

CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 28 JUIN 2022

01/03-2022 RÉPARTITION DES FRAIS DU LOGICIEL DE CHASSE

Le Maire rappelle que la commune utilise un logiciel de chasse afin de répartir le produit entre chaque propriétaire foncier. Il précise que jusqu'à maintenant, seuls les frais de maintenance ont été déduits du produit de la chasse.

Jusqu'à présent, la répartition des droits de chasse aux divers propriétaires faisait l'objet d'une prise en charge par les services fiscaux. Depuis 2020, ce service n'étant plus assurée par la trésorerie, la collectivité a été dans l'obligation d'acquérir un logiciel dédié pour un montant de 1050€. Il est proposé au conseil de répartir jusqu'à la fin du prochain bail le coût de cet investissement à partir de 2022.

Le bail actuel prenant fin en 2024 ; le lissage de cet investissement se fera donc sur deux baux différents.

La mise en place de ce logiciel nécessite une maintenance par un prestataire extérieur et engendre un coût. Les frais liés à cette maintenance seront répercutés sur le produit de la chasse et pourront faire l'objet d'une revalorisation annuelle. Le Maire informe les élus que pour cette année la maintenance s'élève à 250 € HT (plus TVA en vigueur).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

DÉCIDE

- de déduire les frais d'acquisition du logiciel de chasse d'un montant total de 1050 € sur une durée de 11 ans, soit 95,45€ par an.
- de déduire les frais de maintenance du logiciel de la chasse annuellement, sur le produit de la chasse.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

02/03-2022 LOCATION DU TOIT PHOTOVOLTAÏQUE À LA COLLECTIVITÉ

La salle multisports supportant les panneaux photovoltaïques est un bâtiment communal. Aussi, la commune demande le versement d'une location pour l'occupation de la toiture et ce depuis 2021.

Monsieur le maire rappelle que la superficie du toit couvert par des panneaux photovoltaïques représente 671m² et propose de relever le montant annuel forfaitaire de 5€/m² à 6€/m² de la toiture utilisée soit une recette de 4026€/an à compter de l'an 2022.

L'assemblée délibérante après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré,

APPROUVE

- la proposition de location du toit photovoltaïque de la salle multisports
- la recette au profit du budget de la commune

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

03/03-2020 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE TEMPÊTE AURORE

Monsieur Norbert NICOLAS, 3^{ème} Adjoint a quitté la salle et ne prendra pas part au vote.

Suite au passage de la tempête aurore en octobre 2021, les serres, d'un jeune agriculteur-maraîcher, implanté sur la commune de Retonféy, dont l'installation date de 2020, ont été détruites pour une grande partie.

Face à cette lourde perte, la Communauté de Communes du Haut Chemin du Pays de Pange s'est engagée à lui apporter son soutien financier. Compte tenu de la jeunesse de l'exploitation et du service de proximité apprécié par la population (maraîchage), la collectivité souhaite contribuer également à la remise en état des serres.

La commune de Retonféy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121- 29 ;

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien au jeune agriculteur maraîcher de la commune suite aux dégâts de la tempête Aurore

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la commune à verser une subvention exceptionnelle de 1 000€ à l'agriculteur en vue de la restauration des serres et ou à leur remplacement.

- Article 2 : de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision
- **ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

04/03 -2022 APPROBATION RATIOS « PROMUS-PROMOUVABLES**Le Maire, informe l'assemblée :**

Des nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007, d'application immédiate (*article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée*).

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus-promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire (CTP). Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (*pour toutes les filières*), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire réuni le 13 Mai 2022 ;

Le Maire propose à l'assemblée,

De fixer les ratios d'avancement de grade des catégories B et C pour la collectivité à **50 %** (*en cas de ratio unique*).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les ratios ainsi proposés.

ADOpte : à l'unanimité des membres présents

05/03-2022 AVANCEMENT ECHELON

Considérant la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale du maire,

Considérant des pouvoirs propres en matière de gestion du personnel communal (nomination, titularisation, avancement, positions, sanctions disciplinaires,,...)

Considérant la qualité d'autorité territoriale

Monsieur le maire propose de faire bénéficier, en reconnaissance de la valeur professionnelle et de son investissement personnel, d'un avancement d'échelon à l'agent de catégorie B « Rédacteur principal 1^{ère} classe »

Un arrêté d'avancement d'échelon au 11^{ème} échelon du grade de rédacteur principal 1^{ère} classe sera établi avec effet au 1^{er} juillet 2022.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et en avoir délibéré

- Entérine la proposition de M. le Maire
- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cet avancement d'échelon.
- **ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres présents

06/03-2022 CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF CATÉGORIE C

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de la réorganisation du service administratif en prévision du départ à la retraite d'un agent, il convient de renforcer les effectifs du service Administratif.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Adjoint Administratif à temps complet pour l'accueil public, gestion État Civil, de l'Urbanisme, gestion des factures de fonctionnement... à compter du 1^{ER} Octobre 2022

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade de Adjoint Administratif Territorial.

Si l'emploi ne peut pas être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de Adjoint Administratif Territorial, catégorie C

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

**07/03-2022 SIGNATURE CONVENTION IMPLANTATION RELAIS
RADIOTÉLÉPHONIE TOTEM FRANCE /COUVERTURE MOBILE ORANGE**

La collectivité ne disposant pas de l'ensemble des éléments nécessaires à la prise de décision ; le point est ajourné.

08/03-2022 DÉMATÉRIALISATION ACTES ADMINISTRATIFS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE

1. D'adopter la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site de la commune, ET maintien de la consultation, en mairie, sous format papier.

2. Affichage d'un compte rendu succinct.

3. Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération pour application à compter du 1^{er} juillet 2022.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

FIN DE SÉANCE